



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 4 DEC. 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société GIFRER BARBEZAT  
8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 autorisant la société GIFRER BARBEZAT à poursuivre les activités de fabrication pharmaceutique et d'herboristerie exercées dans l'établissement situé 8-10, rue Paul Bert à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

VU la déclaration du 30 juin 2017 de la société GIFRER BARBEZAT relative à la mise en œuvre de mesures visant à diminuer les émissions atmosphériques de COV lors d'épisode de pollution ;

VU le rapport du 30 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2017;

CONSIDERANT que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Auvergne-Rhône-Alpes entraînent des épisodes de pollution ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réduire le nombre et la durée des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif d'information et d'alerte mis en place en Auvergne-Rhône-Alpes en cas de concentration élevée en polluants, les exploitants concernés doivent mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui leur incombent et qui leur ont été prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société GIFRER BARBEZAT constitue un émetteur important de COV à l'échelle régionale ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société GIFRER BARBEZAT les mesures nécessaires à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils d'alertes de pollution ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 modifié est complété par le point 3.8 suivant :*

« 3.8 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société GIFRER BARBEZAT est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

### 3.8.1 Polluant Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques (contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation, consommation maîtrisée des solvants, le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire),
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation,
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité,
- Report des essais motopompe sprinkleur,
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques.

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte,
- Les opérations de déchargement d'alcool sont reportées à la fin de l'épisode de pollution,
- Toute unité de production, émettrice de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Report de phases de tests d'unité.

#### En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau **aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2<sup>e</sup> niveau d'alerte,
- Réduction de 50% de l'activité de l'atelier extraction végétale (réduction estimée de 50% des émissions en COV).

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### 3.8.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3.8.3 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### 3.8.4 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017,
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### 3.8.5. Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DECINES-CHARPIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 4 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

The first part of the paper discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also provides a brief overview of the methodology used in the study.

The second part of the paper presents the results of the study and discusses the implications of the findings. It also provides a conclusion and some suggestions for future research.

The third part of the paper discusses the limitations of the study and the strengths of the findings. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The fourth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The fifth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The sixth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The seventh part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The eighth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The ninth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The tenth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The eleventh part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The twelfth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The thirteenth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The fourteenth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.

The fifteenth part of the paper discusses the implications of the research for practice and policy. It also provides a summary of the main points of the paper and some final thoughts on the research.